



# Règlement établissant un cadre de certification des absorptions de carbone

Bruxelles, 4 mai 2023

## En bref:

Les secteurs agricole et sylvicole saluent l'objectif annoncé d'harmoniser les règles relatives à la certification des crédits carbone. Toutefois, certaines améliorations devront être apportées à cette proposition, notamment :

- Utiliser la terminologie adéquate (crédits carbone, absorptions du carbone, réductions de GES et durabilité environnementale) ;
- Clarifier le champ d'application du cadre de certification afin qu'il comprenne les réductions d'émissions de GES émanant des pratiques de l'agriculture carbonée comprises dans le cadre de LULUCF et du RRE et, concernant les engrais, dans le cadre du système d'échanges de quotas d'émissions ;
- Récompenser les absorptions de carbone (capture du carbone) et les réductions grâce à une approche axée sur le marché ;
- Préciser les interactions avec les autres instruments législatifs tels que la directive relative aux allégations écologiques et la directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises.
- Veiller à ce que les méthodes de calcul visant à qualifier les absorptions de carbone soient fondées sur la science, publiquement vérifiées et économiques ;
- Souligner l'importance pour les agriculteurs et les propriétaires forestiers d'obtenir des données plus précises sur leurs émissions ;
- Veiller à ce que la nature privée des données personnelles des agriculteurs, des propriétaires forestiers et des coopératives soit respectée et que celles-ci soient protégées (conformément à la loi RGPD européenne) ;
- Simplifier le processus de certification ;
- Garantir une approche fondée sur le marché pour l'achat de crédits carbone et une mobilisation de mécanismes financiers en dehors du cadre de la PAC ;
- Assurer la reconnaissance du rôle important joué par les coopératives dans le processus de certification et concernant la fourniture de services de conseil ; et
- Supprimer le recours aux actes délégués ou d'exécution pour développer des aspects essentiels au cadre de certification.



## Remarques préliminaires

Le 30 novembre 2022, la Commission a publié sa proposition de règlement établissant un cadre de certification de l'Union relatif aux absorptions de carbone. La proposition établissant un cadre de certification de l'Union relatif aux absorptions de carbone vise à développer et à garantir des absorptions de carbone de qualité dans l'UE et à établir un système de gouvernance européen permettant d'appliquer et de faire respecter le cadre de qualité de l'UE de façon fiable et harmonisée dans l'ensemble de l'Union.

En stockant le carbone dans les sols et dans la biomasse, les agriculteurs et propriétaires forestiers européens, ainsi que leurs coopératives, participent ainsi à l'effort de lutte contre le changement climatique. Les propriétaires forestiers privés et les agriculteurs d'Europe se félicitent de cette possibilité de recevoir une rémunération en échange de leurs services visant à protéger le climat, en s'engageant à séquestrer du carbone dans les terres agricoles et les forêts, ainsi qu'en produisant de la matière pour les produits du bois et bio-sourcés qui permettent de stocker le carbone et de substituer les matières fossiles, et cela à travers la mise en œuvre de pratiques durables de séquestration du carbone et grâce à une gestion durable des forêts.

Toutefois, une inclusion générale de l'agriculture et de la sylviculture dans ce système d'échange de droits d'émission n'est ni raisonnable ni praticable. Ce système doit demeurer volontaire et ne devrait pas devenir obligatoire.

En ce sens, le Copa et la Cogeca saluent les efforts de la Commission visant à créer un système harmonisé et unifié pour l'ensemble de l'Union permettant de fournir un système fiable et de confiance ayant pour but de promouvoir la mise en œuvre de davantage d'activités de séquestration du carbone. Cependant, de nombreux aspects de la proposition doivent encore être améliorés :

- En premier lieu, le titre de la proposition est trompeur. Si l'on tient compte du champ d'application de la proposition (absorptions, réductions et émissions évitées), le titre de ce cadre devrait être : « Cadre de certification des crédits carbone ». Par ailleurs, le quatrième sous-critère qui figure au sein des critères QU.A.L.I.T.Y (durabilité) devrait être remplacé par « durabilité environnementale », car il ne tient pas compte des aspects sociaux ou économiques.

- Deuxièmement, en lien avec le champ d'application susmentionné, la proposition semble couvrir le stockage de carbone atmosphérique ou biogénique au sein des réservoirs géologiques de carbone, des réservoirs biogéniques de carbone, des produits et matériaux de longue durée et du milieu marin, soit la réduction des rejets de carbone d'un réservoir biogénique de carbone dans l'atmosphère et la réduction de GES émanant de l'agriculture et de l'utilisation des terres, ainsi que des pratiques de gestion reprises dans le secteur LULUCF. Malheureusement la formulation utilisée n'est pas claire et est liée à la définition de la notion d'absorption du carbone. Par conséquent, le texte devrait être clarifié afin de préciser que la séquestration du carbone et les réductions de GES sont éligibles aux crédits carbone. Ce cadre de certification devrait permettre la génération de crédits carbone à partir de l'absorption et des réductions

d'émissions de carbone.

Un autre aspect du champ d'application qui mérite examen est que ce dernier ne permet pas de rendre les réductions d'émissions de GES (par exemple, les engrais ou la gestion du bétail) éligibles au processus de certification. La Commission a tenté d'aborder cet aspect en leur permettant d'être reconnues en tant que « bénéfiques connexes ». Toutefois, ceci ne prend pas en compte les exploitations agricoles en tant qu'unités complètes au sein desquelles le bétail, les cultures, la biomasse et la production énergétique sont étroitement liés. L'absence de mesures incitatives supplémentaires et adéquates visant à soutenir financièrement les mesures de réduction (par exemple, le purin et les additifs alimentaires) font que leur éligibilité est d'autant plus nécessaire.

- Troisièmement, la proposition devrait mettre en évidence clairement les liens avec d'autres instruments législatifs et propositions, tels que la directive relative aux allégations écologiques et la directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises.

- Quatrièmement, les réductions et les absorptions doivent être convenablement rémunérées par le marché. Si ces réductions sont utilisées par un négociant d'un produit final pour étayer des allégations écologiques, le requérant doit obtenir la propriété des crédits carbone générés par ces réductions (achat).

- En cinquième lieu, la procédure pour faire certifier une absorption de carbone est extrêmement fastidieuse pour les agriculteurs, les propriétaires forestiers et les coopératives. Afin de promouvoir l'application à grande échelle de systèmes d'absorption de carbone et en vue d'atténuer les effets du changement climatique au niveau des exploitations agricoles, nous recommandons que le cadre des absorptions de carbone et les méthodes de calcul rendant une absorption de carbone éligible soient fondés sur la science ainsi que sur des vérifications officielles et qu'ils soient rentables d'un point de vue économique.

- Enfin, il est crucial que les agriculteurs et les propriétaires forestiers obtiennent davantage de données plus précises sur leurs émissions. D'après la Commission, la surveillance des forêts et la collecte de données deviendront un facteur important lors de la mise en œuvre du cadre d'absorptions de carbone. Sur ce sujet, les inventaires forestiers nationaux, qui regroupent à la fois des données du terrain et satellites, jouent un rôle clé dans l'obtention de données fiables et précises sur la séquestration et l'absorption du carbone. Ici, il conviendra de prêter une attention particulière à la confidentialité des données des propriétaires forestiers.

- Dans l'ensemble, de nombreuses questions liées à ces aspects cruciaux demeurent sans réponse et ils seront abordés par la Commission par le biais d'actes délégués ou d'exécution. Cela entrave le niveau de confiance et de certitude nécessaire au bon fonctionnement du système de certification. Par ailleurs, les actes délégués et d'exécution pourraient aller à l'encontre des compétences des États membres en matière de définition des pratiques de gestion durable des forêts, des décisions qui doivent de préférence être prises le plus près possible de l'exploitation forestière. Si nous nous

réjouissons de la création d'un groupe d'experts chargé de développer certains de ces aspects, l'évaluation de l'incidence potentielle qu'auront ces aspects sans aucune indication quant à leur nature s'avère difficile. En outre, certains de ces éléments sont liés à des points essentiels de la législation. À cette fin, le groupe d'experts peut soutenir le développement de tels paramètres, mais le recours aux actes délégués ou d'exécution ne devrait pas être permis pour modifier des éléments centraux du cadre de certification.

### Les bénéfiques et le niveau de référence des absorptions de carbone

L'article 2 du cadre de certification semble permettre aux agriculteurs, aux propriétaires forestiers et aux coopératives (appelés « opérateurs » ou « groupe d'opérateurs ») d'effectuer et d'être récompensés pour leur certification d'absorption du carbone, à condition que la formule inscrite dans l'article 4 (bénéfice d'absorption nette de carbone =  $AC_{niv.réf.} - AC_{total} - GES_{augm.} > 0$ ) et les exigences posées par les articles 4-9 soient respectées. Concernant les absorptions de carbone au niveau de référence ( $AC_{niv.réf.}$ ) et les absorptions de carbone totales résultant de l'activité d'absorption de carbone ( $AC_{total}$ ), ils doivent être compris comme étant des absorptions de GES nettes ou des émissions regroupées et signalées conformément aux règles de comptabilisation du règlement LULUCF (article 4(2)). Par ailleurs, «  $GES_{augm.}$  » correspond à l'augmentation des émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre (Article 4(1)(c)). Ce point est controversé étant donné que les émissions de GES émanant des pratiques agricoles reprises dans le champ d'application du RRE ne sont pas comprises dans le champ d'application du cadre de certification relatif aux absorptions de carbone. Cependant, la proposition fait qu'il est nécessaire d'inclure les émissions émanant des changements indirects d'affectation des sols (ILUC) (telles que celles émises par les machines utilisées pour appliquer les pratiques d'absorption du carbone (considérant 9). Il s'agit là d'un deux poids, deux mesures qui devrait être adéquatement corrigé.

Le Copa et la Cogeca se félicitent que le calcul du niveau de référence soit effectué sur base de la performance normales en matière d'absorption du carbone d'activités comparables dans des circonstances sociales, économiques, environnementales et technologiques analogues et en tenant compte du contexte géographique (dénommé ci-après « comparaison avec les pairs »). Toutefois, nous regrettons que la proposition ne prévoit de calculer le niveau de référence en matière d'absorption du carbone en se basant sur la performance individuelle de l'activité d'absorption que dans des cas dûment justifiés. Nous considérons que ces deux systèmes devraient être mis sur un pied d'égalité sans que l'un soit privilégié par rapport à l'autre. De cette façon, les agriculteurs, les propriétaires forestiers et les coopératives pourront choisir la méthode qui leur convient le mieux en termes de performance et de possibilités d'amélioration.

Qui plus est, la Commission et les États membres devraient mettre en place des outils techniques et financiers au niveau des exploitations agricoles afin d'obtenir des données pertinentes présentant des informations non seulement sur les volumes de carbone absorbés, mais également sur d'autres aspects susceptibles de garantir

et d'améliorer la productivité.

### L'additionnalité

Conformément à l'article 5, toute activité d'absorption de carbone doit revêtir un caractère additionnel. D'après le libellé de cette disposition, pour que l'activité d'absorption de carbone revêt un caractère additionnel, elle doit : (i) aller au-delà des exigences réglementaires nationales et de l'Union, et (ii) se réaliser en raison de l'effet incitatif de la certification. Il est quelque peu surprenant de constater que le paragraphe 2 de l'article 5 suppose une additionnalité lorsque le niveau de référence est établi par une comparaison avec les pairs (art. 4/(5)) mais pas lorsqu'il est basé sur la performance individuelle. Cette supposition de conformité devrait être élargie pour inclure les niveaux de référence déterminés de manière individuelle afin de préserver l'aspect volontaire. En effet, aucune exigence statutaire ou légale sur la séquestration du carbone ne devrait être directement imposée aux agriculteurs, aux propriétaires forestiers ou aux coopératives.

### Les mécanismes de responsabilité

Le Copa et la Cogeca saluent la mise en place de mécanismes de responsabilité adéquats permettant d'aborder la libération du carbone stocké. Cependant, le texte devrait être plus clair concernant la procédure de déclenchement des mécanismes de responsabilité en cas de rejet de carbone. Par exemple, la création d'une réserve de sécurité qui correspond à un pourcentage des réductions ou des absorptions devrait être encouragée, car une telle mesure offre davantage de certitude scientifique concernant la performance environnementale que des réserves tampons basées sur des critères financiers. Les calculs relatifs aux mécanismes de responsabilité peuvent différer selon les estimations de potentiel de rejet de carbone dans l'atmosphère, qui peut varier en fonction des pratiques.

En outre, le cadre de certification relatif aux absorptions de carbone prévoit que l'intégralité du carbone stocké dans le cadre de l'agriculture carbonée devra être considérée comme ayant été entièrement rejetée dans l'atmosphère à la fin de la période de suivi. Par conséquent, à moins que la période de suivi ait une durée indéterminée, il ne sera pas possible de mettre en place des projets de séquestration du carbone dans les sols sur une période définie. Les potentiels changements dans l'utilisation des terres par des tiers (par exemple, conversion de terres agricoles en terres urbaines) ne devraient en aucun cas décourager les agriculteurs de poursuivre leurs efforts en matière de séquestration du carbone. Les agriculteurs se lancent dans de tels projets non seulement en raison des revenus que ceux-ci rapportent, mais également pour adapter leurs exploitations aux circonstances. Dans ce but, lorsque le carbone est stocké sur le long terme par le biais d'activités d'agriculture carbonée, il convient de tenir compte des incertitudes liées à la possible cessation de l'activité en question.





## Les exigences en matière de durabilité

D'après la proposition, il est essentiel d'établir des exigences minimales en matière de durabilité afin de veiller à ce que les absorptions de carbone génèrent des solutions gagnantes-gagnantes pour la durabilité. Ces exigences en matière de durabilité devront :

- (i) Tenir compte des conditions locales ;
- (ii) S'appuyer sur les critères d'examen technique relatifs à l'absence de préjudice important concernant les activités forestières et le stockage géologique souterrain permanent du CO<sub>2</sub> (règlement délégué (UE) 2021/2139 de la Commission)
- (iii) Ainsi que sur les critères de durabilité des matières premières issues de la biomasse forestière et agricole énoncés à l'article 29 de la directive (UE) 2018/2001.

D'après la proposition, les méthodes de certification devraient, tant que faire se peut, inciter à la création de bénéfices connexes pour la biodiversité allant au-delà des exigences minimales en matière de durabilité. Ceci permettra aux opérateurs ou aux groupes d'opérateurs de rendre compte des bénéfices connexes qui contribuent aux objectifs de durabilité allant au-delà des exigences minimales en matière de durabilité.

Les détails des exigences en matière de durabilité compris dans l'article 7 (à savoir, l'atténuation des effets du changement climatique au-delà des absorptions nettes de carbone (article 4 (1)), l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution, la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes) devront être élaborés à travers les méthodes de certification qui seront développées à un stade ultérieur. Il est ainsi difficile d'évaluer la convenance et les répercussions potentielles de ces éléments encore inconnus sur les agriculteurs et sur les forestiers. Et pourtant, en tant que remarque préliminaire, le Copa et la Cogeca doivent souligner que même si cette disposition aborde la durabilité, les aspects sociaux et économiques ne sont nulle part mentionnés. Elle ne semble pas représenter adéquatement le concept de la durabilité et devrait par conséquent être examinée. Le texte devrait être modifié pour indiquer « exigences en matière de durabilité environnementale » plutôt que « exigences en matière de durabilité » et les exigences de suivi et de compte rendu ne devraient pas être excessives afin d'éviter des charges économiques superflues.

Par ailleurs, les exploitations agricoles en conformité avec la PAC devraient être considérées comme étant durables au sein du cadre de certification relatif aux absorptions de carbone. La taxonomie et le principe visant à « ne pas causer de préjudice important » ne devraient pas devenir des critères minimaux pour l'agriculture carbonée ou transformer une mesure incitative axée sur le carbone en une mesure incitative pour des services en matière de biodiversité/d'écosystèmes. Ces objectifs devraient être abordés et financés par d'autres moyens. De plus, le besoin impérieux de réduire les émissions de GES dans l'atmosphère requiert que tous les projets soient pris en

compte sans privilégier des normes qui n'ont aucun lien avec la performance carbone. En ce sens, le Copa et la Cogeca recommandent la suppression de la dernière phrase du point (17) qui insiste pour que la Commission privilégie les projets qui engendrent des bénéfices connexes significatifs pour la biodiversité.



## Les méthodes de certification

Le Copa et la Cogeca se félicitent du fait que l'élaboration de méthodes de certification soit faite en collaboration avec le groupe d'experts, au sein duquel nous espérons que les agriculteurs, les propriétaires forestiers et les coopératives seront dûment représentés. La Commission envisage d'enrichir le cadre de certification relatif aux absorptions de carbone en adoptant des actes délégués établissant des méthodes de certification détaillées pour les diverses activités de séquestration du carbone.

Les méthodes de certification devraient garantir une certification robuste et transparente des crédits carbone, tout en évitant une charge administrative et économique disproportionnée pour les opérateurs ou groupes d'opérateurs, tout particulièrement pour les petits exploitants et les propriétaires de forêts.

Ces méthodes devraient être fondées sur les meilleures données scientifiques disponibles et s'appuyer sur les systèmes et méthodes publics et privés existants pour la certification des absorptions de carbone, en tenant compte de toutes les normes ou règles pertinentes adoptées au niveau national ou de l'Union. Nous pensons que ces méthodes devraient également avoir un rapport coûts-bénéfices adéquat.



## Les audits des activités d'absorption de carbone certifiées/à certifier

D'après la proposition, les activités d'absorption de carbone devraient être soumises à des audits indépendants réalisés par des tiers qui comprendront :

- Un audit de certification initial avant leur mise en œuvre, afin que soit vérifiée leur conformité avec les critères de qualité énoncés dans le règlement, y compris en ce qui concerne la quantification correcte du bénéfice attendu en matière d'absorptions nettes de carbone ;
- Des audits périodiques de renouvellement de la certification destinés à vérifier la conformité des absorptions de carbone réalisées.

À cette fin, la Commission prévoit d'adopter des actes d'exécution pour définir la structure, les détails techniques et les informations minimales devant figurer dans la description de l'activité d'absorption de carbone ainsi que dans les rapports d'audit de certification et de renouvellement de la certification. Toutefois, les rapports d'audit sont essentiels à la certification de l'absorption de carbone, un aspect qui est au cœur du cadre de certification relatif aux absorptions de carbone. Dans ce but, le Copa et la Cogeca contestent la pertinence de l'adoption d'actes d'exécution à ces fins.





## Les certificats

Le Copa et la Cogeca sont d'accord avec la Commission sur l'objectif visant à assurer que les certificats contiennent des informations précises et transparentes sur l'activité d'absorption du carbone, y compris le total des absorptions et le bénéfice net d'absorption de carbone en conformité avec les critères de qualité énoncés dans le règlement (y compris l'utilisation du règlement 2018/841). Toutefois, les informations minimales qui devront figurer sur les certificats (annexe II) comprennent des informations personnelles sur les agriculteurs, les propriétaires forestiers et les coopératives. C'est un aspect à rectifier car il s'agit d'une atteinte au droit à la vie privée et n'est pas en ligne avec la loi RGPD.

Par ailleurs, le Copa et la Cogeca soulignent que la Commission ne devrait pas pouvoir adopter des actes délégués visant à davantage spécifier ou modifier le contenu des certificats. Cet aspect doit suivre un processus de révision adéquat.



## Les régimes et organismes de certification

La Commission devrait pouvoir adopter les décisions reconnaissant les systèmes de certification qui répondent aux exigences énoncées dans le cadre de certification relatif aux absorptions de carbone, y compris concernant la compétence technique, la fiabilité, la transparence et les audits indépendants. Si nous comprenons le besoin d'avoir des décisions de reconnaissance limitées dans le temps, ces décisions devraient se poursuivre pour les systèmes de certification existants.

Nous sommes d'accord avec la proposition de la Commission selon laquelle les régimes de certification devraient être utilisés par les opérateurs afin de démontrer qu'ils :

- Être utilisés par les opérateurs afin de démontrer leur conformité avec ce règlement ;
- Reposer sur des règles et des procédures fiables et transparentes et garantir la précision, la fiabilité, l'intégrité et la non-répudiation de l'origine, ainsi que la protection contre la fraude en ce qui concerne les informations et données soumises par les opérateurs ; et
- Garantir la comptabilisation correcte des unités d'absorption de carbone vérifiées, notamment en évitant un double comptage.

La Commission devrait être en mesure de réviser le cadre de certification relatif aux absorptions de carbone pour y inclure des normes adéquates en matière de fiabilité, de transparence, de comptabilisation et d'audit indépendant à appliquer par les systèmes de certification. Pour que le processus de certification soit efficace au regard des coûts, ces règles techniques harmonisées concernant la certification devraient également avoir pour objectif de réduire la charge administrative inutile pour les opérateurs ou les groupements d'opérateurs, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME), y compris les petits agriculteurs et propriétaires forestiers.

Le Copa et la Cogeca saluent le fait que pour assurer la transparence et la traçabilité complète des certificats d'absorption du carbone, et en vue d'éviter les risques de fraude (par exemple, plus d'un certificat pour la même activité d'absorption du carbone) et le double comptage, les régimes de certification devraient mettre en place et entretenir des registres publics interopérables.

Concernant les organismes de certification qui devront être nommés par les systèmes de certification et accrédités par les autorités nationales, le Copa et la Cogeca appellent la Commission à développer un registre reprenant les organismes de certification autorisés. Une fois qu'un organisme de certification est autorisé et qu'il figure dans le registre, les systèmes de certification peuvent y avoir recours pour effectuer les audits des activités d'absorption du carbone.



## Un système simplifié

La proposition crée un système d'obtention de crédits/certificats carbone compliqué. D'après cette proposition, les agriculteurs, les propriétaires forestiers et les coopératives impliqués dans des « activités d'absorption du carbone » peuvent solliciter un crédit/certificat carbone auprès d'un système de certification public ou privé. Une fois validé, ils doivent soumettre un plan de gestion à un organisme de certification qui effectuera un audit de certification. Cet audit de certification donnera lieu à un rapport de certification et à l'obtention d'un certificat/credit. Un renouvellement périodique de la certification doit être effectué pendant la durée de validité du certificat/credit. Le Copa et la Cogeca souhaitent proposer une version simplifiée de ce système (voir schéma 1).

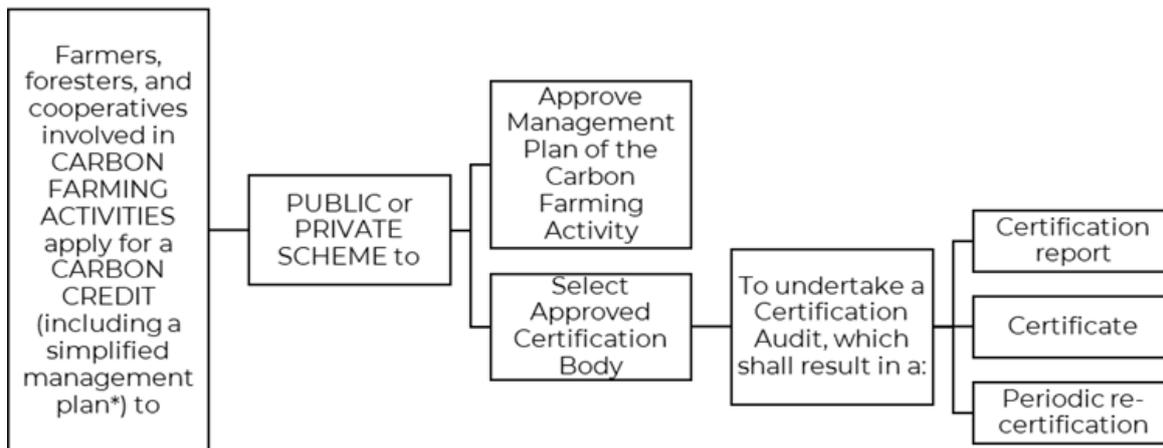
Lors du traitement, du stockage ou de la création de tout type de données relatives à l'activité d'absorption de carbone, les systèmes et organismes de certification doivent se conformer au règlement européen 2016/679 sur la Protection générale des données (RGPD)<sup>1</sup>.



## Services d'information et de conseil

La proposition stipule qu'il est adéquat d'exiger que les organisations de producteurs puissent faciliter la fourniture de services de conseil pertinents en fournissant des conseils techniques à leurs membres. D'après la proposition, la politique Agricole commune et les aides d'État peuvent soutenir financièrement la fourniture de services de conseil, d'échanges de connaissances, de formation, d'initiatives d'information ou de projets innovants interactifs auprès des agriculteurs et propriétaires forestiers. Des ressources devraient être mobilisées en dehors du cadre de la PAC en vue de financer ces services car leur coût ne devrait pas être sous-estimé.

Figura 1 – Sistema simplificato proposto



\*Le plan de gestion devrait inclure une liste des activités envisagées/en cours afin de générer la réduction de GES ou la séquestration de carbone (nom et type), le/les zones dans lesquelles ces activités seront mises en place (géolocalisation), la ou les personnes (si plusieurs) morale(s) ou physique(s) responsable(s) de leur mise en place, ainsi que le nom de la personne représentante ou de contact.



## Financement

Nous encourageons la Commission à trouver des mécanismes de financement en dehors du cadre de la PAC. Un financement émanant de la PAC est catégoriquement exclu car les paiements actuellement attribués par le cadre de la PAC servent soit à compenser les pertes de revenus, soit à garantir le caractère abordable des produits agricoles pour une population en forte croissance. En revanche, les mesures d'enrichissement en carbone concernées sont des pratiques spécifiques de gestion des terres qui, outre la fourniture d'éléments nutritifs et de services, apportent des avantages sociétaux et luttent contre le changement climatique. Les coûts liés au processus de certification doivent être couverts afin de s'assurer que les agriculteurs, les propriétaires forestiers et les coopératives puissent dégager une marge de bénéfices.



## Entrée en vigueur et révision

Nous saluons le fait que le cadre de certification relatif aux absorptions de carbone fasse l'objet d'une révision tous les trois ans suite à son entrée en vigueur en 2018, et six mois suivant le résultat de chaque bilan au niveau mondial en vertu de l'article 14 de l'Accord de Paris. Il convient d'avoir plus de clarté pour savoir si les méthodes de certification feront également l'objet d'une révision aux mêmes échéances.



## Le rôle des coopératives

La proposition d'un règlement met en exergue le concept d'opérateurs ou de groupes d'opérateurs souhaitant certifier leur séquestration équivalent-carbone ou leurs activités de réduction du carbone. Concernant ce concept, il convient de clarifier les points suivants :

- Les coopératives agroalimentaires devraient être explicitement répertoriées en tant qu'exemple de groupes d'opérateurs en raison de leur rôle particulier dans la coordination et fourniture de services de conseil auprès des agriculteurs ; et en raison de leur rôle de chef de file en matière de pratiques de production durables.

- Les mécanismes de certification de groupes devraient être élaborés et conçus de façon à encourager les coopératives et leurs membres à adopter ces pratiques et à réduire les procédures bureaucratiques et administratives liées à ces processus.



## Remarques finales

Le Copa et la Cogeca saluent la proposition de règlement car il s'agit d'une première étape importante dans la création de marchés volontaires pour les absorptions de carbone. Cette proposition reconnaît le travail précieux effectué par les agriculteurs et propriétaires forestiers pour lutter contre le changement climatique et pour atteindre la neutralité carbone en Europe. Toutefois, plusieurs aspects de la proposition nécessitent des améliorations. Ainsi, le Copa et la Cogeca appellent à :

- Utiliser la terminologie adéquate (crédits carbone, absorptions du carbone, réductions de GES et durabilité environnementale) ;

- Clarifier le champ d'application du cadre de certification afin qu'il comprenne les réductions d'émissions de GES émanant des pratiques de l'agriculture carbonée comprises dans le cadre de LULUCF et du RRE et, concernant les engrais, dans le cadre du système d'échanges de quotas d'émissions ;

- Récompenser les absorptions de carbone (capture du carbone) et les réductions grâce à une approche axée sur le marché ;

1 Comme amendé par le rectificatif au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4 mai 2016)

- Préciser les interactions avec les autres instruments législatifs tels que la directive relative aux allégations écologiques et la directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises.
- Veiller à ce que les méthodes de calcul visant à qualifier les absorptions de carbone soient fondées sur la science, publiquement vérifiées et économiques ;
- Souligner l'importance pour les agriculteurs et les propriétaires forestiers d'obtenir des données plus précises sur leurs émissions ;
- Veiller à ce que la nature privée des données personnelles des agriculteurs, des propriétaires forestiers et des coopératives soit respectée et que celles-ci soient protégées (conformément à la loi RGPD européenne) ;
- Simplifier le processus de certification ;
- Garantir une approche fondée sur le marché pour l'achat de crédits carbone et une mobilisation de mécanismes financiers en dehors du cadre de la PAC ;
- Assurer la reconnaissance du rôle important joué par les coopératives dans le processus de certification et concernant la fourniture de services de conseil ; et
- Supprimer le recours aux actes délégués ou d'exécution pour développer des aspects essentiels au cadre de certification.





**copa\*cogeca**

european farmers      european agri-cooperatives

61, Rue de Trèves  
B - 1040 Bruxelles

Telephone 00 32 (0) 2 287 27 11  
Telefax 00 32 (0) 2 287 27 00

[www.copa-cogeca.eu](http://www.copa-cogeca.eu)

Le Copa et la Cogeca sont la voix unie des agriculteurs et des coopératives agricoles de l'UE. Ensemble, ils veillent à ce que l'agriculture européenne soit durable, innovante et compétitive, garantissant ainsi la sécurité alimentaire d'un demi-milliard de personnes dans toute l'Europe. Le Copa représente plus de 23 millions d'agriculteurs et leurs familles, tandis que la Cogeca défend les intérêts de 22 000 coopératives agricoles. Ils comptent 66 organisations membres issues des États membres de l'UE. Ensemble, ils constituent l'une des organisations de lobbying les plus importantes et les plus actives à Bruxelles.